

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

**LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT
le 11 septembre 2015
Numéro du dossier: 4561-3-1351**

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du 14 novembre 2012), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
5. L'extraction combinée d'eau maximale permise pour les trois puits de production PW1 (13-12), PW2 (14-01) et PW3 (14-02) ne doit pas dépasser une moyenne quotidienne de 12.5 ML/jour sur une base annuelle. Chaque puits de production est limité de façon individuelle à une extraction d'eau maximale de 9 ML/jour. Un débitmètre doit être installé sur chaque puits de production et les données doivent être enregistrées au moins une fois par jour. Ces données doivent être incluses dans le rapport annuel qui est mentionné dans la condition no. 13 de cette Décision.
6. Les niveaux d'eau dans chaque puits de production (PW1, PW2 et PW3) doivent être surveillés et le système doit être organisé pour qu'une alarme soit déclenchée lorsque le niveau d'eau descend en-dessous de +1 m au-dessus du niveau moyen de la mer. Le niveau d'eau de chaque puits de production peut descendre en-dessous de +1 m au-dessus du niveau moyen de la mer un total de 100 jours/année avec un maximum de 20 jours consécutifs. Les données des niveaux d'eau doivent être enregistrées et incluses dans le rapport annuel qui est mentionné dans la condition no. 13 de cette Décision. Le MEGL doit être notifié si le nombre maximum de jours que le niveau d'eau descend en-dessous de +1 m au-dessus du niveau moyen de la mer est surpassé.

7. Les restrictions et les exigences imposées dans les conditions nos. 5 et 6 de cette Décision peuvent être altérées à l'avenir par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL basé sur la performance du champ de captage et les données de surveillance.
8. Les emplacements des quatre puits d'observation additionnels (15-01, 15-02, 15-03 et 15-04) qui ont été proposés pour le champ de captage de South Bay doivent être soumis pour révision et doivent être approuvés par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL avant qu'ils puissent être forés. Les rapports de forage et les coordonnées de GPS pour ces quatre puits doivent ensuite être soumis au MEGL. Aucun autre puits d'exploration ou d'observation ne peut être foré sans avoir été soumis pour révision et approuvé par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL.
9. L'eau provenant des trois puits de production doit rencontrer les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Nouveau-Brunswick avant qu'elle atteigne le premier utilisateur du système de distribution.
10. Les mesures de surveillance et d'atténuation décrites dans le document intitulé « Abbreviated Wellfield Monitoring Plan » (daté du 30 juillet 2015) doivent être suivies aussitôt que les puits sont mis en service. Un plan détaillé de surveillance et d'atténuation doit encore être soumis pour révision et doit être approuvé par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale à l'intérieur d'un an de la date de mise en service des puits.
11. Les mesures de protection de tête de puits qui ont été identifiées dans le document d'enregistrement d'ÉIE et dans la correspondance subséquente doivent être mises en place pour les puits de production et d'observation.
12. Une révision trimestrielle des données de quantité et de qualité d'eau doit être effectuée pour les deux premières années d'exploitation du système d'approvisionnement d'eau souterraine. La révision doit être effectuée par un(e) professionnel(le) enregistré(e) avec l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB). Après chaque révision, un sommaire bref doit être soumis au MEGL.
13. Un rapport annuel doit être soumis au MEGL et il doit inclure, sans être limité à, l'information et les données qui sont cueillies comme partie du plan de surveillance du champ de captage (c.-à-d., des données de quantité et de qualité de l'eau, l'information sur l'élévation du terrain, les mesures des niveaux des cours d'eau, etc.). Le rapport doit inclure une révision des données, une analyse et une interprétation de n'importe quelles recommandations potentielles par un(e) professionnel(le) enregistré(e) avec l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB). Après cinq ans, le promoteur et le MEGL peuvent consentir à changer le contenu et le format du rapport annuel.
14. Si un approvisionnement additionnel d'eau est requis à n'importe quel moment, le MEGL doit être contacté avant son développement afin de déterminer toute exigence réglementaire.
15. En cas de plainte d'un(e) voisin(e) que la construction ou l'exploitation de cet approvisionnement d'eau a impacté de façon négative la qualité ou la quantité de leur approvisionnement d'eau, le promoteur doit examiner la plainte et notifier le MEGL. S'il est déterminé que le promoteur est responsable pour n'importe quels impacts négatifs, le promoteur devra fournir un approvisionnement d'eau temporaire pour des impacts à court-terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel(s) puits impacté(s) de façon permanente, ce qui pourrait inclure, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.

16. Les puits qui furent forés comme partie de ce projet dans la région de Little River et qui ne seront pas utilisés ou transférés aux propriétaires fonciers doivent être mis hors de service selon le plan de mise hors de service daté du 19 décembre 2014 et préparé par BGC Engineering Inc.
17. La cité de Saint John doit adopter une Résolution du Conseil pour initier le processus de désignation du champ de captage selon la *Loi sur l'assainissement de l'eau* avant que la source d'eau soit branchée au système de distribution. De plus, la Cité de Saint John devra entreprendre une étude de protection du champ de captage à l'intérieur de trois mois suivant la date de la mise en service des puits, selon un mandat qui sera établi par le MEGL. L'étude et la désignation devront comprendre tous les puits municipaux.
18. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL confirmant son engagement aux exigences de ce Certificat de décision.
19. Le promoteur doit s'assurer que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec le projet soient familiers avec et se conforment aux exigences de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril* et les Règlements associés à ces lois.
20. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.